

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°09024785**

---

**M.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Quinqueton  
Président de section

---

(Division 05)

Audience du 13 septembre 2010  
Lecture du 4 octobre 2010

---

Vu le recours enregistré sous le n°09024785 (n° 719715) le 28 décembre 2009 et le mémoire complémentaire enregistré le 9 septembre 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. , demeurant;

M. , de nationalité afghane, demande à la Cour d'annuler la décision en date du 30 octobre 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il est d'ethnie hazara et de confession chiite ; il résidait dans la province de Ghazni ; son père a été tué par les Talibans il y a une dizaine d'années ; dès lors, déjà orphelin de mère, il a vécu avec son oncle, un commandant du Hezb-E-wahdat ; il est devenu le berger du village ; son oncle le maltraitait lorsqu'il perdait des bêtes ; un jour, alors qu'il portait assistance à un de ses moutons, il a perdu une partie de son troupeau ; il a alors trouvé refuge chez un voisin en partance pour le Pakistan ; le lendemain, il a été insulté par des villageois et menacé par son oncle ; craignant pour sa sécurité, il a décidé de partir avec son voisin ; il a rejoint le Pakistan avec celui-ci et s'est installé à Quetta où il a trouvé un emploi ; deux mois plus tard, il a été informé de la présence de son oncle en ville ; dès lors, il est parti pour l'Iran ; il a élu domicile à Téhéran ; trois ans plus tard, il y a été retrouvé par des cousins qui l'ont agressé et rançonné ; il s'est résolu à quitter l'Iran et a trouvé refuge en France ; il a des craintes en cas de retour dans son pays à l'égard des membres de sa famille qui le recherchent toujours afin de l'évincer des terres dont il a héritées de son père ; il a en outre des craintes à l'égard des Talibans du fait de ses origines ethniques et de sa confession chiite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 mars 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2010 :

- le rapport de Mme Isaac-Roué rapporteur ;
- les observations de Me Hamot, conseil du requérant ;
- et les explications de M., assisté de M. Djilani, interprète assermenté ;

Vu, enregistrée comme ci dessus le 14 septembre 2010, la note en délibéré déposée par le conseil de M. concernant la recevabilité du recours ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M., de nationalité afghane, soutient qu'il est d'ethnie hazara et de confession chiite ; qu'il résidait dans la province de Ghazni ; que son père a été tué par les Talibans il y a une dizaine d'années ; que dès lors, déjà orphelin de mère, il a vécu avec son oncle qui était un commandant du Hezb-E-wahdat ; qu'il est devenu le berger du village ; que son oncle le maltraitait lorsqu'il perdait des bêtes ; qu'un jour, alors qu'il portait assistance à un de ses moutons, il a perdu une partie de son troupeau ; qu'il a alors trouvé refuge chez un voisin en partance pour le Pakistan ; que le lendemain, il a été insulté par des villageois et menacé par son oncle ; que craignant pour sa sécurité, il a décidé de retrouver son voisin et a rejoint le Pakistan avec la famille de celui-ci ; il s'est installé à Quetta où il a trouvé un emploi ; que deux mois plus tard, il a été informé de la présence de son oncle en ville ; que dès lors, il est parti pour l'Iran ; qu'il a élu domicile à Téhéran ; que trois ans plus tard, il y a été retrouvé par des cousins qui l'ont agressé et rançonné ; qu'il a ensuite trouvé refuge en France ; qu'il a des craintes en cas de retour dans son pays à l'égard des membres de sa famille qui le recherchent toujours afin de l'évincer des terres dont il a héritées de son père ; qu'il a en outre des craintes à l'égard des Talibans du fait de ses origines ethniques et de sa confession chiite, ceux-ci étant en train de reprendre le contrôle de son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en audience publique n'ont permis d'emporter la conviction de la Cour quant à la réalité des menaces qui pèseraient toujours sur le requérant et les recherches dont il aurait été l'objet de la part de sa famille en raison à la fois de la perte d'une partie de son troupeau et du conflit foncier qu'il invoque ;

Considérant en revanche que le bien-fondé de la demande d'asile de M. doit être également apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Ghaznî où il résidait ; qu'il ressort de l'instruction que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire ; que douze des dix-huit districts de cette province sont considérés à haut risque ; que les combattants de la Quetta Shura et du réseau Haqqani sont actifs dans la province et procèdent à de nombreux attentats sans que les autorités soient en mesure de protéger les civils ; que les derniers rapports font état de l'intensification de l'activité des Talibans dans la zone ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit interne armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n°1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que dans ce contexte, le requérant établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L 712- 1 c) dudit code ; que dès lors, M. est fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 30 octobre 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. .

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2010 où siégeaient :

- M. Quinqueton, président de section ;
- Mme Kilic, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Mangon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 4 octobre 2010

Le président :

Le chef de service :

P. Quinqueton

P. Masereel

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice

n° 09024785

à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.